

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2008

COMPTE-RENDU

PRESENTS : DELORT Annick, JOSEFIAK Annie, LEGIER Joséphine, AZAUBERT Jean-Paul, BARTHES Bruno, CHECINSKI Serge, HERAIL Bernard, DELMAR Michel, JULVE Jean-Luc, MONTAGNE Stéphane, SALSE Guy, SANCHEZ Gilbert, THERON Francis.

ABSENTS EXCUSES : BERTHOMIEU Françoise, BERGES Laurent.

Délibération déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal

M. le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide

1° M. le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée pour un montant maximum n'excédant pas 30 000,00 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- de signer les contrats emplois aidés (CAE, etc...).
- de signer les baux communaux et les contrats de location pour les emplacements de garage.
- D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Il convient par la présente délibération de définir ces cas. Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif. Ils concernent :
 - * Les contentieux des POS, PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
 - * Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
 - * Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - * Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre de délégations de services publics, concession de services publics et contrats d'affermage, etc.... et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;
 - * Les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;
 - * Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune ;
 - * Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes ou les ventes en liquidations ;
 - * Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux ;
 - * Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la commune ou ayant une influence pour la commune ;
 - * Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune ou de ses mandataires, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
 - * Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)
 - * Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
 - * Les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
 - * Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal ;
 - * Les contentieux liés à l'exercice des droits de préemption et ce, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administratif ;

3° M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 20 mai 2008.